FRC 4°. 27948

27448

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

ADDITIONNEL

Case FRC 12899

A celui du 6 Juin 1793, (v. ſt.) relatif aux penſions des militaires bleſſés ou infirmes;

PRÉSENTÉ, AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

PAR CHARLES POTTIER, député par le département d'Indre & Loire.

LA Convention nationale, ſur le rapport de ſon comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les militaires eſtropiés dans les combats, ou mis hors d'état de continuer leur ſervice, ſoit par ſuite de leurs bleſſures, ſoit par des infirmités contractées dans l'exer-

cise de leurs fonctions, qui, par le décret du 6 juin 1793, (v. ſt.) ont droit à des penſions, & dont les cas ne ſe trouveroient pas expreſſément prévus & exprimés dans les differens articles de cette loi, ſeront traités d'après la gravité de leurs bleſſures ou de leurs infirmités, en diſtinguant les cas où ces militaires ſeront mis hors d'état de pourvoir à leur ſubſiſtance, de ceux où ils ſeroient ſeulement hors d'état de continuer le ſervice militaire.

II.

Ces penſions propoſées par la commiſſion des ſecours, ſeront liquidées par le comité de liquidation & décrétées par la Convention nationale, ſur les rapports particuliers qui lui en ſeront faits.

III.

L'augmentation d'un tiers ſur les récompenſes accordées aux défenſeurs de la patrie bleſſés en combattant pour elle, fixée par l'art. III du décret du 5 nivôſe, eſt applicabl eaux militaires que des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions mettent hors d'état de continuer leur ſervice.

IV.

Cette augmentation aura également lieu pour les militaires qui, par des bleſſures ou des infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, ſont forcés de ſe retirer, & qui, ayant plus de trente ans de ſervice, ont droit à des penſions ſuſceptibles d'être liquidées d'après les baſes déterminées par la loi du 22 août 1790, pourvu néanmoins que leurs bleſſures ou leurs infirmités ſoient ſurvenues pendant leur ſervice dans la guerre entrepriſe pour la cauſe de la liberté.

V.

Les pensions des militaires blessés seront liquidées à l'avenir sur deux certificats :

L'un, de l'officier de santé de l'armée, visé par un officier de l'état-major ou par un commandant, ou de l'officier de santé de l'hôpital dans lequel le militaire aura été transporté & soigné, visé par la municipalité du lieu, ou par un directeur de l'hôpital ;

L'autre, donné, ou par le conseil d'administration du bataillon, ou par un officier-général, ou par dix frères d'armes ; lequel certificat attestera l'époque & la cause de la blessure ou de l'infirmité.

VI.

Cette disposition aura son effet pour ceux des militaires blessés ou infirmes, dont les pensions ne sont pas encore liquidées, & dont les certificats sont produits dans les formes exprimées dans l'article précédent.

VII.

Le comité chargé de la liquidation des pensions des militaires blessés ou infirmes & des veuves, présentera, tous les dix jours, à la Convention nationale, le travail fait pendant la décade.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.